

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : éclotions en milieu de travail

Version 1 – 11 juin 2020

Le présent document d'orientation contient des renseignements à l'intention des bureaux de santé publique locaux qui enquêtent sur des cas liés à des milieux de travail autres que des établissements de soins de santé. Il vise à compléter les documents d'orientation existants sur la prise en charge par la santé publique des cas et des contacts. En cas d'incompatibilité entre le présent document d'orientation et une directive du médecin hygiéniste en chef, la directive prévaut.

- Nous vous prions de consulter régulièrement le [site Web sur la COVID-19 du ministère de la Santé](#) pour les mises à jour du présent document, les définitions de cas, le document de référence pour les symptômes, les documents d'orientations, notamment le document d'orientation sur les tests, et d'autres renseignements liés à la COVID-19.

Prévention de la COVID-19

- Veuillez consulter les [Ressources pour prévenir la COVID-19 dans les lieux de travail](#) de l'Ontario.
- Voici d'autres ressources pour les lieux de travail :
 - [Document d'orientation sur la COVID-19 : lieux de travail essentiels - Ontario](#)
 - [Agence de la santé publique du Canada](#)
 - [Lignes directrices sur le processus décisionnel fondé sur le risque pour les lieux de travail et les entreprises](#)

Rôles et responsabilités

Rôle du bureau de santé publique

- Recevoir et examiner les rapports sur les cas et les contacts relatifs à la COVID-19 conformément à la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 par Les autorités de santé publique en Ontario](#) et à la [Loi sur la protection et la promotion de la santé](#) (LPPS).
- Enquêter sur les grappes de cas liés à des lieux de travail communs.
- Déterminer s'il s'agit d'une éclosion, fournir des directives et des recommandations sur les mesures à prendre pour contrôler l'éclosion et déterminer à quel moment l'éclosion est enrayée.
- Émettre des ordonnances par le médecin hygiéniste en chef ou son remplaçant en vertu de la LPPS, au besoin.
- Conformément aux directives sur la saisie de données émises par Santé publique Ontario, saisir les données liées aux expositions et aux éclosions en milieu de travail dans le Système d'information en santé publique intégré.
- Formuler des recommandations sur les tests d'éclosion et faciliter leur conduite, et fournir un numéro d'enquête ou d'éclosion afin de coordonner les tests.
- Lancer une alerte de santé publique afin d'aviser les autres bureaux de santé publique que les données relatives à l'exposition et à l'éclosion en milieu de travail ont été saisies dans le Système d'information en santé publique intégré (conformément aux directives sur l'utilisation du Système d'information en santé publique intégré). On peut envisager l'émission d'alertes de santé publique élargies à d'autres organismes de santé publique selon la nature de l'éclosion.
- Consulter les intervenants et les ministères concernés, ou communiquer avec eux, au besoin.
- Peut fournir des renseignements aux employeurs concernant leur obligation de signaler les maladies professionnelles au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences si ce dernier n'en a pas été informé.
- Peut partager des recommandations/ordonnances émises à l'employeur avec le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences à des fins de sensibilisation et fournir une orientation au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences si des préoccupations sont soulevées en vertu de [la Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST). Les

bureaux de santé publique peuvent demander des rapports d'inspection au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences par l'entremise des directeurs régionaux. Les bureaux de santé publique doivent faire respecter les recommandations/ordonnances en vertu de leur propre compétence législative.

- Mener une enquête sur place dans le cadre de l'enquête sur l'éclosion, au besoin. On recommande la coordination des inspections sur place avec d'autres organismes concernés (p. ex., le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, l'Agence canadienne d'inspection des aliments [ACIA], le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales), dans la mesure du possible.

Rôle du ministère de la Santé (MS)

- Aucun rôle direct (p. ex., ne mènerait pas d'inspection ou d'enquête sur le lieu de travail).
- Superviser l'application des dispositions législatives et des politiques pour les bureaux de santé.
- Peut être consulté pendant l'enquête pour la coordination, l'interprétation des politiques, la coordination des communications, etc.
- Fournir un soutien continu aux bureaux de santé publique avec la collaboration d'organismes partenaires, de ministères, de professionnels de soins de santé et du grand public, au besoin.
- Soutenir et coordonner la tenue des téléconférences au besoin, en particulier si plusieurs bureaux de santé publique y participent par le biais du Centre des opérations d'urgence (COU) du ministère de la Santé.
- Recevoir des avis par le biais du COU du ministère de la Santé.
 - o si le bureau de santé publique estime qu'il peut y avoir une couverture médiatique importante de l'enquête ou pendant celle-ci, ou des conférences de presse connues par le bureau de santé publique ou le lieu de travail;
 - o si l'éclosion en milieu de travail concerne plusieurs bureaux de santé publique.

Rôle du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

- Recevoir une notification de maladie professionnelle de la part des employeurs en vertu du paragraphe 52(2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Une maladie professionnelle comprend toute affection découlant de l'exposition, sur un lieu de travail, à un agent physique, chimique ou biologique, dans la mesure où des mécanismes physiologiques normaux sont affectés, et où la santé du travailleur est compromise; et englobe une maladie causée par une infection à la suite d'une exposition sur le lieu de travail.
- Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences examine les notifications de maladie professionnelle afin de déterminer si l'employeur se conforme à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et si les mesures appropriées ont été prises afin de prévenir d'autres maladies.
- Inspecter de manière proactive les lieux de travail afin de surveiller la conformité avec la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et son règlement.
- Enquêter sur des pratiques de travail non sécuritaires, des blessures graves, des décès, des refus de travailler et des maladies professionnelles qui sont liés à la santé et à la sécurité du travailleur. Cela comprend l'examen des rapports de la COVID-19 remis par les employeurs au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
- Émettre des ordonnances en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- L'InfoCentre de santé et de sécurité au travail (1-877-202-0008) du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences est à la disposition de quiconque souhaite soulever des préoccupations en matière de santé et de sécurité, déposer une plainte ou présenter des notifications de maladies professionnelles.
- Bien que le présent document soit axé en partie sur le rôle du programme de santé et de sécurité du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, le ministère administre également la [Loi sur les normes d'emploi](#). Si les parties du lieu de travail souhaitent demander des renseignements concernant des normes d'emploi, elles peuvent contacter le Centre d'information sur les normes d'emploi : 1-800-531-5551.

Rôle de Santé publique Ontario (SPO)

- Fournir des conseils scientifiques et techniques afin d'appuyer des enquêtes relatives à des cas et à une éclosion qui sont menées par le bureau de santé publique, la gestion d'une éclosion et la saisie de données.
- Faciliter les tests en laboratoire, au besoin.
- Fournir des conseils scientifiques et techniques pendant des téléconférences intergouvernementales.

Rôle de l'employeur

- Obligation générale prévue en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* afin de prendre toutes les précautions raisonnables dans les circonstances et d'assurer la protection d'un travailleur.
- Mettre en œuvre les mesures de prévention contenues dans les directives émises par le gouvernement de l'Ontario et toute mesure de prévention particulière recommandée par des organismes de santé publique.
- Se conformer à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à d'autres dispositions et règlements applicables, et à toute autre ordonnance émise par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
- Fournir des notifications de maladies professionnelles au ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences en vertu du paragraphe 52(2) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Coopérer dans le cadre des enquêtes de santé publique et avec les inspecteurs du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences assignés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Donner suite aux recommandations et(ou) aux ordonnances émises par le bureau de santé publique et les inspecteurs assignés en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.
- Il est recommandé de conserver des registres de quart de travail précis et des coordonnées à jour pour les employés.
- Communiquer avec les employés et d'autres intervenants, au besoin, lorsqu'il y a une éclosion.

Identification et gestion des éclosions

Identification des éclosions

Les éclosions potentielles peuvent être identifiées auprès du bureau de santé publique de diverses façons, notamment :

- identification d'un ou de plusieurs cas liés à un lieu de travail;
- plaintes formulées par des employés relativement à une maladie professionnelle sur un lieu de travail;
- demande d'aide formulée par un employeur;
- renseignements reçus de la part du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, comme un renvoi d'un plaignant d'un lieu de travail;
- une notification présentée par le biais d'autres ministères, ou partenaires provinciaux ou fédéraux.

L'**objectif** des bureaux de santé publique qui consiste à identifier une éclosion sur un lieu de travail est fondé sur le [Protocole concernant les maladies infectieuses](#), de l'Ontario et [l'Appendix A: Maladies causées par un nouveau coronavirus, y compris le syndrome respiratoire aigu sévère \(SRAS\) et le syndrome respiratoire du Moyen-Orient \(SRMO\)](#) – en anglais seulement. Le **but** de la gestion des éclosions consiste à identifier la source de maladie, à contenir l'éclosion et à limiter la transmission secondaire.

Étant donné que la COVID-19 est une infection virale humaine soutenue et une pandémie mondiale, il y aura des cas chez des travailleurs et dans des lieux de travail où l'infection peut avoir été contractée dans le lieu de travail ou dans la communauté.

La notification d'un cas ou de plusieurs cas liés à un lieu de travail doit faire rapidement l'objet d'une première enquête par le bureau de santé publique afin de déterminer s'il peut s'agir d'une éclosion et de mettre en œuvre des mesures de lutte contre les maladies transmissibles.

Les bureaux de santé publique ne sont pas tenus de déterminer si les cas sont attribuables à une exposition ou à une transmission sur le lieu de travail étant donné que le but est de lutter au sens large contre les maladies transmissibles afin de protéger les travailleurs et leurs contacts. Cependant, en ce qui concerne la déclaration relative à la santé publique et la gestion d'une éclosion sur le lieu de

travail, il devrait y avoir un motif raisonnable de conclure que les cas sont attribuables à une infection causée par des expositions sur le lieu de travail par opposition à l'extérieur du travail.

Définition d'une écloison

Conformément au *Protocole concernant les maladies infectieuses*, la définition de cas de maladie liée à l'écloison varie selon l'écloison qui fait l'objet de l'enquête et doit être établie par le bureau de santé publique.

Prise en considération de critères pour déterminer l'existence d'une écloison sur un lieu de travail :

- Deux ou plusieurs cas de COVID-19 confirmés en laboratoire ayant un lien épidémiologique sur le lieu de travail (p. ex., mêmes aires de travail, même quart de travail) sur une période de 14 jours où il y aurait des motifs raisonnables* de croire que les deux cas ont été infectés sur le lieu de travail.

*Voici des exemples de cas pour lesquels il y a un motif raisonnable de croire qu'ils ont été infectés sur le lieu de travail :

- aucune source manifeste d'infection à l'extérieur du lieu de travail;
- exposition connue sur le lieu de travail.

Lorsque des cas ont des expositions communes à l'extérieur du lieu de travail (p.ex., deux employés ayant reçu un diagnostic de COVID-19 qui font du covoiturage), il peut s'avérer nécessaire d'obtenir des données probantes additionnelles sur le risque de transmission sur le lieu de travail afin d'établir s'il y a une écloison.

Application de mesures en cas d'écloison

- Tous les cas de COVID-19 devraient faire l'objet d'une enquête et être gérés selon la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 par les autorités de santé publique en Ontario](#).
- Le niveau d'implication du bureau de santé publique dans les écloisions sur les lieux de travail, au-delà de la gestion des cas et des contacts, dépendra d'un certain nombre de facteurs, tels que l'épidémiologie de l'écloison, le nombre de cas et la taille du lieu de travail, les pratiques de prévention et de contrôle des infections (PCI), la preuve d'une transmission continue, le risque de transmission sur le lieu de travail et dans la communauté, et les ressources du lieu de travail/de l'employeur pour contenir contre l'écloison.

- Lorsqu'une écloison est identifiée, les considérations suivantes doivent être prises en compte afin d'améliorer l'enquête du bureau de santé publique et la gestion des écloisions sur le lieu de travail :
 - **Réévaluation du risque de transmission** pour un éventail plus large de contacts que ceux identifiés par le biais de la gestion de cas au niveau individuel en se fondant sur le risque accru lié à un scénario d'écloison. Par exemple :
 - Évaluer les expositions potentielles sur le lieu de travail liées à des espaces de travail partagés/zones de détente/espaces communs/installations sanitaires/horaires avec le ou les cas connus dans leur période de contagion.
 - Évaluer les expositions potentielles des clients/visiteurs sur le lieu de travail du cas ou des cas connus dans leur période de contagion.
 - Enquêter sur d'autres sources potentielles d'infection sur le lieu de travail qui n'ont pas été identifiées pendant le suivi du cas individuel.
 - Réévaluer le risque d'exposition des contacts potentiels sur le lieu de travail, définir une « zone d'écloison » sur le lieu de travail et identifier les personnes à risque. On devrait adopter une approche large et inclusive lorsqu'on identifie une zone d'écloison et inclure tout le lieu de travail.
 - Collaborer avec l'employeur afin de dresser une liste des employés et, le cas échéant, des clients/visiteurs, qui risquent d'être exposés.
 - Évaluer le contexte du lieu de travail et déterminer si d'autres personnes à l'extérieur du lieu de travail sont à risque en raison d'un édifice partagé/d'espaces communs avec le lieu de travail (p. ex., ascenseurs partagés, toilettes).
 - **Faire subir des tests et identifier d'autres cas.** Les bureaux de santé publique sont chargés de formuler des recommandations et de faciliter la conduite de tests afin d'identifier des cas additionnels liés à l'écloison, conformément aux [lignes directrices sur les tests de dépistage provinciaux](#). En déclarant une écloison, on peut utiliser un numéro d'identification d'exposition et un numéro d'écloison pour identifier les cas additionnels et en faire le suivi, conformément aux directives sur la saisie de données dans le Système d'information en santé publique intégré. En outre, les bureaux de santé publique doivent informer les autres bureaux de santé publique

de ces numéros (et de tout autre détail pertinent lié à l'écllosion) dans une alerte de santé publique (conformément aux directives sur la saisie de données dans le Système d'information en santé publique intégré). Des tests de dépistage additionnels liés à l'écllosion doivent être effectués sous la direction du bureau de santé publique local et sous le numéro de l'écllosion (p. ex., fournir un formulaire de demande de test prérempli avec le numéro de l'écllosion aux employés et aux autres personnes qui doivent subir un test de dépistage). Les tests de dépistage aux fins de surveillance du lieu de travail qui s'étendent au-delà des tests de dépistage lors d'une écllosion peuvent être effectués en dehors du numéro de l'écllosion. Le bureau de santé publique doit s'assurer que les recommandations en matière de tests de dépistage ont été communiquées en temps opportun à tous les employés et autres personnes qui présentent des risques liés au lieu de travail dans le cadre de l'enquête sur l'écllosion :

- Privilégier les tests de dépistage des personnes symptomatiques liés au lieu de travail et toute personne symptomatique en contact étroit avec les personnes liées au lieu de travail.
- Les tests de dépistage sont également recommandés pour toutes les personnes asymptomatiques qui sont en contact étroit avec des cas confirmés liés à la zone d'écllosion du lieu de travail (ou tel qu'il est prescrit par le bureau de santé publique) une fois qu'une écllosion est déclarée.
 - Une personne peut refuser de subir un test de dépistage, et devrait être gérée en fonction de son risque d'exposition, sans égard au test de dépistage, conformément à la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 par les autorités de santé publique en Ontario](#).
 - De plus, un résultat négatif ne change pas la gestion de la santé publique étant donné que la personne peut être encore au stade d'incubation.
 - Les résultats positifs, y compris les résultats positifs des personnes asymptomatiques, doivent être gérés selon la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 par les autorités de santé publique en Ontario](#) et l'[Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).
 - Les personnes qui ne sont pas tenues de s'auto-isoler en

raison du risque d'exposition aux cas connus au moment des tests de masse peuvent rester au travail en attendant les tests. Lorsqu'il est difficile de déterminer le niveau d'exposition, il peut être nécessaire d'assigner une cohorte plus importante de personnes comme étant à risque élevé jusqu'à ce que l'on puisse recueillir des renseignements additionnels sur l'horaire de travail et les tests de dépistage.

- Les recommandations concernant les tests de dépistage doivent éliminer les obstacles auxquels les employés ou les autres personnes à risque peuvent faire face pour accéder aux tests de dépistage, notamment le transport aux centres de dépistage, le temps dont ils disposent pour subir un test et les idées erronées au sujet des tests.
 - Le bureau de santé publique doit garantir des options accessibles dans la communauté permettant aux employés du lieu de travail et à d'autres personnes à risque de subir des tests de dépistage en cas d'écllosion. Cela peut inclure certains centres d'évaluation, des services de santé au travail ou des unités mobiles de dépistage sur le lieu de travail.
 - Le bureau de santé publique doit collaborer avec l'employeur afin de déterminer les options et les recommandations pour éliminer d'autres obstacles au dépistage.

○ **Inspections sur place**

- Les inspections du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences sont axées sur l'application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et la protection des travailleurs et sur la conformité des exigences selon lesquelles toutes les précautions raisonnables visant à protéger les travailleurs sont en place dans les circonstances, y compris les mesures visant à prévenir le risque de maladie professionnelle.
- Les inspecteurs du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences participant aux enquêtes relatives aux éclussions sur les lieux de travail peuvent également s'intéresser à la façon dont un milieu de travail met en œuvre ces mesures de contrôle étant donné que bon nombre des éléments susmentionnés

peuvent être liés à la conformité aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à son règlement.

- Les bureaux de santé publique mettent l'accent sur la lutte contre la maladie transmissible liée à l'éclosion, ce qui comprend le risque sur le lieu de travail, ainsi que le risque pour les autres personnes sur le lieu de travail, et les risques connexes à l'extérieur du lieu de travail pouvant contribuer à l'éclosion.
 - Les inspections sur place peuvent être ou ne pas être nécessaires dans le cadre de l'enquête relative à l'éclosion et la gestion de l'éclosion effectuées par le bureau de santé publique. La présence sur les lieux peut être coordonnée avec d'autres organismes de réglementation (p.ex., le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, le ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales, l'ACIA), si possible; toutefois, chaque organisme doit faire sa propre évaluation concernant le nécessité de mener une inspection pour remplir ses obligations réglementaires et déterminer toute mesure d'application de la loi qui serait nécessaire.
- **Évaluer les mesures de prévention existantes** sur le lieu de travail, et toute mesure additionnelle mise en œuvre en réponse au cas ou aux cas identifiés.
 - **Évaluer les mesures de contrôle** visant à réduire le risque de transmission sur le lieu de travail, la formation des employés et la conformité à ces mesures. Le bureau de santé publique peut formuler des recommandations ou émettre des ordonnances concernant le contrôle des maladies transmissibles sur le lieu de travail. Certains aspects du bureau de santé publique permettant d'évaluer les mesures de contrôle en ce qui a trait à l'émission d'ordonnances ou à la communication de renseignements sur la mise en œuvre de mesures additionnelles, peuvent chevaucher des exigences de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, et l'application de ces exigences par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences, selon les termes de leur mandat en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Les bureaux de santé publique doivent envisager l'application de la hiérarchie des contrôles sur le lieu de travail afin de prévenir la transmission.

Mesures d'ingénierie :

- Utilisation de mesures d'ingénierie afin de réduire la transmission (p. ex., barrières de protection, modifications apportées aux postes de travail).

Mesures administratives :

- Utilisation des mesures de [distance physique](#) et d'autres mesures administratives visant à limiter le regroupement de personnes (p. ex., pauses et quarts de travail décalés, modification des horaires de production, dépistage des employés à leur arrivée au travail, décalage des heures d'arrivée et de pause, établissement de flux unidirectionnel dans les aires communes, politiques pour gérer les employés qui présentent des symptômes sur le lieu de travail).
- Utilisation de politiques administratives, qui constituent des facteurs au niveau des employés pouvant avoir une incidence sur le respect des mesures de contrôle. Les mesures administratives consistent notamment à modifier des procédures et des politiques, et de fournir une éducation et une formation améliorées.
- Utilisation de politiques administratives visant à réduire le nombre de lieux de travail où les employés travaillent, particulièrement lorsqu'ils travaillent dans des établissements où une distance physique est difficile à maintenir.
- Les protocoles de [nettoyage de l'environnement](#) (p. ex., protocole de nettoyage après que des cas ont été identifiés, fréquence de nettoyage des surfaces souvent touchées, notamment les barrières, et nettoyage en profondeur du lieu de travail, utilisation de [désinfectants approuvés par Santé Canada](#) ou de produit similaire comportant un numéro d'identification du médicament).
- Disponibilité de stations pour le [lavage des mains](#) et promotion du lavage fréquent des mains.
- Évaluer le contenu et le degré d'intelligibilité des communications destinées aux employés concernant les mesures de gestion des éclosions (p. ex., besoin de traduction).

Équipement de protection individuelle / contrôles des sources :

- Formation sur l'utilisation de l'équipement de protection individuelle (EPI) et son utilisation dans le cadre des mesures de prévention habituelles pour le milieu de travail par rapport à ce qui peut avoir été présenté dans le cadre des mesures de prévention de la COVID-19 ou en réponse aux cas détectés dans le lieu de travail.
- Communication de renseignements sur les mesures de contrôle des sources (p. ex., [masques non médicaux](#) ou médicaux) visant à prévenir la transmission de cas asymptomatiques ou présymptomatiques sur le lieu de travail. Il faut envisager le port du masque comme mesure de contrôle des sources dans les établissements autres que les établissements de santé lorsqu'une distance physique ne peut être maintenue avec d'autres mesures de prévention. Si le port du masque comme mesure de contrôle des sources n'a pas été mis en œuvre avant l'éclosion, et que l'enquête sur l'éclosion révèle des zones où la distance physique ne peut pas être maintenue, on peut recommander le port du masque non médical comme mesure de contrôle additionnelle après s'être assuré que d'autres mesures d'ingénierie et administratives sont mises en œuvre.
- Prise en considération de l'utilisation de protections oculaires dans le cadre des mesures de gestion des éclosions lorsqu'une distance sociale ne peut pas être maintenue, et l'application du port du masque comme mesure de contrôle des sources n'est pas universelle.
- Évaluation de la surveillance continue de l'utilisation de l'EPI et des mesures de contrôle des sources.
- L'utilisation de l'EPI et des mesures de contrôle des sources sur le lieu de travail peut être considérée comme une mesure modifiant le risque d'exposition pour les contacts en fonction de la justesse et de la cohérence de leur utilisation.
- Utilisation de masques non médicaux pour des mesures de contrôle des sources qui ne modifient pas le risque d'exposition d'un contact d'un cas, d'après les données probantes actuelles concernant les masques non médicaux.

- **Restrictions liées aux lieux de travail ou fermetures**
 - Les restrictions liées aux lieux de travail ou les fermetures temporaires peuvent faciliter l'auto-isollement des employés, le dépistage des employés, l'évaluation du suivi des contacts et la mise en œuvre des mesures d'ingénierie et de contrôle additionnelles et des mesures de nettoyage de l'environnement. Le recours à des restrictions ou à des fermetures temporaires est le plus souvent mis en œuvre volontairement par les lieux de travail et en réponse à de grands risques où les employés sont maintenant en auto-isollement après une exposition à risque élevé. Lorsque les mesures de contrôle des éclosions ne peuvent pas être suffisamment mises en œuvre, le bureau de santé publique peut envisager l'application d'ordres relatifs aux maladies transmissibles visant à fermer temporairement le lieu de travail jusqu'à ce que des mesures adéquates soient en place.
 - L'utilisation « d'auto-isollement au travail », tel qu'il est décrit dans la [Gestion des cas et des contacts relatifs à la COVID-19 par les autorités de santé publique en Ontario](#) et l'[Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#), est prévue pour les travailleurs de la santé dans des circonstances exceptionnelles où ils sont essentiels pour les opérations. L'utilisation de l'auto-isollement au travail dans des établissements autres que des établissements de santé devrait être appliquée de manière similaire dans des circonstances exceptionnelles où les employés sont essentiels pour les opérations, et où il existe une capacité suffisante pour appliquer des mesures de contrôle des sources (p. ex., le port du masque médical). Dans les situations où les bureaux de santé publique autorisent l'auto-isollement au travail, il incombe à l'employeur de veiller à ce que d'autres travailleurs ne soient pas à risque d'être infectés par le travailleur qui a été ou qui a peut-être été exposé à un cas.
- L'enquête du bureau de santé publique doit également évaluer les facteurs potentiels non liés au travail qui peuvent contribuer à des cas de transmission ou à des cas existants (p. ex., employés faisant du covoiturage pour se rendre au travail, plusieurs employés vivant dans le même foyer ou ayant les mêmes contacts étroits, et avec des contacts familiaux qui présentent un risque d'exposition plus élevé (p. ex., travailleur de la santé).

- Le bureau de santé publique peut formuler des recommandations sur la mise en œuvre de mesures additionnelles selon le cas afin de réduire le risque de transmission lié à des activités extérieures du lieu de travail (p. ex., limiter le covoiturage).

Communications

- Les bureaux de santé publique devraient évaluer les besoins de communication pour les personnes à risque à l'extérieur du lieu de travail.
- La déclaration d'écllosion aux fins de santé publique et de surveillance, y compris le lancement d'une alerte de santé publique à d'autres bureaux de santé publique, ne nécessite pas une diffusion ou une communication publique de l'écllosion.
- Les bureaux de santé publique devraient s'assurer que les employés obtiennent de l'information sur la prévention de la COVID-19 dans le lieu de travail et dans la communauté (y compris dans d'autres langues, au besoin).

Déclarer l'écllosion comme étant terminée

- Les bureaux de santé publique doivent surveiller et évaluer d'autres cas liés à l'écllosion sur le lieu de travail.
- L'écllosion peut être déclarée par le bureau de santé publique local après le dernier des jalons suivants :
 - 14 jours se sont écoulés sans aucun signe de transmission continue qui pourrait être raisonnablement liée à des expositions sur le lieu de travail;
 - 14 jours suivant la date à laquelle des mesures de contrôle de l'écllosion ont été mises en œuvre.

Santé et sécurité au travail

Prévention et contrôle des infections

- Une [distance physique](#) (maintien d'une distance de deux mètres) est requise pour contrôler la propagation de la COVID-19.
- Les lieux de travail devraient assurer le nettoyage adéquat de l'environnement et la désinfection du lieu de travail.

Exposition du personnel ou maladie du personnel

- Les travailleurs qui ne sentent pas bien ne devraient pas se présenter au travail. Ils devraient signaler leur absence pour cause de maladie à leur superviseur ou employeur.
- Conformément à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) et à son règlement, un employeur doit fournir une notification écrite dans les quatre jours après avoir été informé qu'un travailleur souffre d'une maladie professionnelle, ou si une demande d'indemnité a été déposée à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail par le travailleur ou en son nom au :
 - directeur ou à la directrice nommé(e) par le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*;
 - Comité mixte de santé et de sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité);
 - syndicat, le cas échéant.
- Cela peut également inclure la transmission d'une notification concernant une infection acquise contractée sur le lieu de travail.
- Tous les cas de maladie professionnelle doivent être signalés à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail dans les 72 heures suivant la réception de la notification de ladite maladie.
- Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.
 - Centre d'information sur les normes d'emploi : sans frais : 1-800-531-5551.
 - InfoCentre de santé et de sécurité au travail : sans frais : 1-877-202-0008 .
- Pour obtenir de plus amples renseignements auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail, veuillez composer l'un des numéros suivants :
 - Téléphone : 416-344-1000, ou sans frais : 1-800-387-0750.

Restrictions de travail pour les employés

- Pour obtenir des directives concernant les restrictions de travail et le retour au travail, veuillez consulter le document [COVID-19 - Aide-mémoire des conseils de la Santé publique concernant les tests et les congés](#).